

Le poisson dans le droit suisse - Cas pénaux actuels tirés de la pratique

Il s'agit ici d'une version actualisée de l'article spécialisé « Der Fisch im Schweizer Recht – aktuelle Straffälle » de MLaw Christine Künzli, Tier im Recht (TIR; fondation pour l'animal en droit), paru dans : Nutztierhaltung im Fokus, Fischwohl in der Aquakultur – Probleme und Lösungsansätze, 2020 S.91-94 (IGN Internationale Gesellschaft für Nutztierhaltung).

L'homme exploite les poissons de différentes manières. Ils sont pêchés à des fins alimentaires, détenus dans des aquariums comme poissons d'ornement, élevés en aquaculture pour la production de denrées alimentaires ou utilisés pour l'acquisition de connaissances scientifiques dans le cadre d'expérimentations animales. Les poissons sont des êtres vivants capables de souffrance et de sensibilité. En tant que vertébrés, ils entrent dans le champ d'application de la législation suisse sur la protection des animaux au même titre que les chiens, les chats, les oiseaux ou les bovins. Partant, le principe selon lequel le bien-être et la dignité de l'animal doivent être protégés (art. 1 LPA [1]) s'applique également aux poissons. Il est donc interdit, entre autres, de causer aux poissons des douleurs, des maux ou des dommages injustifiés, de les mettre dans un état d'anxiété ou d'aviilissement, de les instrumentaliser de manière excessive ou de leur faire subir des interventions modifiant profondément leur phénotype ou leurs capacités (art. 3 let. a, LPA [1]). Malgré cela, la protection juridique des poissons est insuffisante à bien des égards. L'analyse annuelle réalisée par la fondation **Tier im Recht** (TIR) de la pratique pénale suisse en matière de protection des animaux montre que les infractions commises sur les poissons sont encore minimisées par les autorités de poursuite pénale. On peut donc supposer qu'un nombre conséquent de ces infractions demeure méconnu. Les dispositions applicables en matière de protection des animaux, ainsi que la pratique pénale relative aux infractions commises sur les poissons, ne tiennent de loin pas compte de l'état actuel des connaissances concernant leur sensibilité et leurs capacités cognitives. Ainsi, la **Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain** (CENH) constate dans son rapport « **Utilisation éthique des poissons** » que la discussion sur le statut moral des poissons dans la jurisprudence a été nettement moins approfondie que pour d'autres vertébrés [5, p. 3]. Le présent article a pour but de donner un aperçu du débat scientifique actuel sur la capacité des poissons à percevoir la douleur, sur le fait que la législation suisse en matière de protection des animaux ne la prend pas suffisamment en compte et sur les lacunes des autorités pénales en matière de poursuite et de répression des infractions à la protection des animaux commises sur des poissons.

Le statut moral des poissons

La recherche actuelle donne une image nuancée du poisson, qui s'écarte fortement de l'idée courante selon laquelle il s'agit d'un être muet et insensible. Il est scientifiquement incontesté que les poissons sont des animaux capables de souffrir. En conséquence, ils sont, eux aussi, couverts par la législation sur la protection des animaux (art. 2 LPA [1]).

Cependant, le fait que les poissons soient également capables de percevoir la douleur demeure encore une question controversée dans le monde scientifique. Ainsi, certains spécialistes doutent que les poissons disposent des conditions neurologiques nécessaires pour percevoir la douleur [6] (voir à ce sujet la contribution de Lynne Sneddon dans cette édition). La question de la capacité des poissons à percevoir la douleur est importante sur le plan juridique et génère des répercussions sur les exigences en matière de protection des animaux concernant leur détention et leur mise à mort. Sur la base des résultats scientifiques les plus récents, on peut donc supposer que les poissons ne réagissent pas simplement par réflexe aux stimuli douloureux, mais qu'ils disposent des conditions physiques et mentales leur permettant de percevoir consciemment la douleur et d'en souffrir [7, p. 52 ss, 156 ss] [8] [9] [13]. Pour la majorité des membres de la CENH, les connaissances scientifiques ne fournissent certes aucune preuve de la sensibilité des poissons. Mais les indices rendent difficile de nier leur perception à la douleur, du moins chez certaines espèces de poissons. Compte tenu de la complexité du phénomène de la « douleur », les connaissances scientifiques actuelles ne sont pas suffisantes pour réfuter fondamentalement la perception de la douleur chez les poissons. Une minorité de membres de la commission a même considéré que les poissons devaient être reconnus comme capables de percevoir la douleur sur la base des constatations faites en matière de sciences naturelles [5, p. 17].

En tenant compte des connaissances scientifiques actuelles, il est donc tout à fait admissible de supposer que les poissons peuvent percevoir la douleur. Il convient par conséquent d'attribuer aux poissons un statut moral indépendant de leur utilité pour les humains et de l'impact sur l'environnement de l'augmentation de la consommation mondiale de poissons (valeur propre). Ce fait a certes déjà été pris en compte dans la législation sur la protection des animaux au cours des dernières années, mais de manière insuffisante.

Une couverture juridique insuffisante

Le débat éthique sur le statut moral des poissons, mené de façon insuffisante, se reflète dans le degré de différenciation des dispositions légales : certes, les poissons, comme les autres vertébrés, entrent dans le champ d'application de la loi suisse sur la protection des animaux. Toutefois, si l'on compare les dispositions légales relatives à la détention et au traitement des poissons avec celles relatives à la détention et au traitement des autres animaux de rente, de compagnie ou d'expérimentation, compte tenu de leur grande diversité biologique, la protection des poissons est nettement moins différenciée en fonction des espèces.

Toute personne qui s'occupe de poissons doit tenir compte au mieux de leurs besoins et veiller à leur bien-être (art. 4 let. a et b LPA [1]). Personne ne doit causer de manière injustifiée des douleurs, des maux ou des dommages à un poisson, le mettre dans un état d'anxiété ou porter atteinte à sa dignité d'une autre manière (art. 4 al. 2 LPA [1]). Les

dispositions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux, notamment les articles 3 à 16 OPAn [2], doivent être respectées lors du traitement des poissons. Ainsi, les poissons doivent être détenus de telle manière que leurs fonctions corporelles et leur comportement ne soient pas gênés et que leur faculté d'adaptation ne soit pas sollicitée de manière excessive (art. 3 al. 1 OPAn [2]). Le tableau 7 de l'annexe 2 de l'ordonnance sur la protection des animaux énumère les exigences minimales à respecter en matière de densité de population et de qualité de l'eau pour la détention et le transport, mais uniquement pour des poissons des familles de salmonidés et de cyprinidés. En ce qui concerne la détention de poissons à des fins ornementales, le tableau 8 de l'annexe 2 fixe certaines exigences minimales concernant le volume et l'équipement des aquariums. Par exemple, ceux-ci ne doivent pas être directement ouverts aux regards de tous côtés ; au moins certaines parties de l'aquarium doivent offrir aux poissons des endroits à l'abri des regards et des possibilités de retrait. Compte tenu de la diversité biologique des êtres vivants considérés comme des poissons, les prescriptions générales de l'ordonnance sur la protection des animaux relatives à la détention et au traitement des poissons sont insuffisantes. En l'état des connaissances scientifiques, environ la moitié des 64 000 espèces de vertébrés répertoriées à ce jour sont des poissons [5, p. 7]. Les dispositions existantes ne tiennent pas du tout compte de la grande diversité des espèces et des différents besoins de ces animaux. Par exemple, l'**art. 98 OPAn** (détention de poissons et de décapodes marcheurs) s'exprime uniquement sur la qualité de l'eau et ne contient pas d'autres dispositions sur des critères de détention importants tels que la densité de population, la variété des animaux, l'espace disponible, l'infrastructure, l'alimentation, la lumière, le bruit ou les contacts sociaux. Le législateur a également manqué de réagir à la tendance croissante de l'aquaculture. Le fait que de plus en plus de poissons soient utilisés comme animaux de rente pour la production de denrées alimentaires doit être pris en compte au niveau juridique par l'adoption de règles d'élevage et de traitement plus appropriées, par exemple en ce qui concerne la densité d'élevage ou l'alimentation. Actuellement, la détention et l'élevage professionnels de poissons de consommation et de repeuplement ne sont réglementés que de manière rudimentaire. Comme nous l'avons déjà mentionné plus haut, les seules prescriptions spécifiques existantes jusqu'à présent en matière de détention et de gestion concernent uniquement certaines catégories de poissons, soit les salmonidés et les cyprinidés, bien que, dans la pratique, de plus en plus de nouvelles familles soient élevées en Suisse, comme **la perche, l'esturgeon ou le sandre** [14].

Du point de vue de la protection des animaux, les exceptions liées à l'interdiction d'utiliser des poissons d'appât vivants ou des hameçons avec ardillon ainsi qu'à la mise à mort immédiate des poissons capturés (art. 23 al. 2 OPAn [2]) sont particulièrement critiquables. Ces exceptions sont régies par l'**ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche** (OLFP [3]). L'exception prévue à l'art. 97 al. 3 OPAn [2], selon laquelle la capture et la mise à mort de poissons sont autorisées sans attestation de compétences si, dans le canton concerné, aucune patente ou uniquement une patente d'une durée inférieure à un mois, n'est requise pour pêcher dans les eaux publiques, pose en outre un gros problème de protection des animaux. Cette réglementation a pour conséquence que, dans la plupart

des cantons, il est possible de pêcher même sans formation. On peut supposer que l'absence de formation de nombreux pêcheurs amateurs entraîne un nombre élevé de captures et de mises à mort non conformes à la protection des animaux [10, p. 43]. Les exceptions mentionnées peuvent entraîner des souffrances considérables pour les animaux concernés et sont un exemple saisissant du fait que le législateur ne tient pas suffisamment compte que les poissons sont des êtres vivants capables de ressentir la souffrance, de percevoir la douleur et d'avoir une dignité juridiquement reconnue.

La confirmation scientifique de la perception de la douleur chez les poissons doit conduire à un changement de mentalité dans la société, en politique et, finalement, à des dispositions plus strictes en matière de droit de la protection des animaux en ce qui concerne toutes les formes de détention et de traitement des poissons, que ce soit dans l'aquariophilie, l'aquaculture, la pêche commerciale, la pêche de loisir, l'élevage ou l'expérimentation animale. La CENH est également d'avis que les dernières connaissances scientifiques sur les poissons devraient avoir des conséquences sur la manière dont l'homme les traite. Ainsi, les méthodes d'étourdissement et de mise à mort comme les conditions de détention, d'élevage, de recherche et de pêche devraient être réexaminées [5, p. 23 ss).

Déficits dans l'application des sanctions en matière de protection des animaux commises sur des poissons

La violation des dispositions à la protection des animaux sont réprimées sur la base des éléments constitutifs des infractions mentionnés dans la LPA et peuvent être réparties dans les deux catégories principales « **mauvais traitements infligés aux animaux** » et « **autres infractions** ». Les éléments constitutifs des mauvais traitements sont décrits à l'art. 26 LPA : « **maltraitance** », « **négligence** », « **surmenage inutile** », « **atteinte à la dignité d'une autre manière** », « **mise à mort de façon cruelle ou par malice** », « **organisation de combats cruels** », « **réalisation d'expériences évitables** » et « **le fait d'abandonner ou de relâcher** ». Les infractions visées à l'art. 26 LPA [1] sont sanctionnées par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire si elles sont commises intentionnellement. Si l'auteur agit par négligence, il est puni d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus (art. 26 al. 2 LPA [1]). Les mauvais traitements infligés aux animaux constituent donc des délits au sens de l'art. 10 al. 3 CP [4]. Toutes les autres infractions à la législation sur la protection des animaux sont en revanche qualifiées de « autres infractions » au sens de l'art. 28 LPA [1]. Il s'agit de contraventions au sens de l'art. 103 CP [4], punies d'une amende pouvant aller jusqu'à 20'000 francs au plus. Les actes commis par négligence, la tentative, l'instigation et la complicité au sens de l'art. 28 al. 2 LPA [1] sont sanctionnés d'une amende de 10'000 francs au maximum (art. 106 CP [4]). Sur la base des éléments constitutifs de l'infraction mentionnés ci-dessus, il faut toujours préalablement examiner si le comportement litigieux remplit les conditions d'un mauvais traitement infligé aux animaux au sens de l'art. 26 LPA [1]. Si c'est le cas, son application est obligatoire. L'art. 28 LPA [1] constitue donc une disposition subsidiaire pour les actes

moins graves, mais qui touchent tout de même à la dignité et au bien-être des animaux en violation de dispositions pénales [11, p. 18 ss].

Bien que plusieurs millions de poissons d'aquarium de différentes espèces soient détenus en Suisse [12] [15]), que les pêcheurs professionnels et les pêcheurs à la ligne atteignent ensemble un rendement de capture d'environ 2'000 tonnes de poisson par an et que les piscicultures professionnelles produisent 1'500 tonnes de poisson supplémentaires [16], les autorités pénales s'occupent relativement peu des infractions commises sur des poissons en matière de protection des animaux. Ainsi, en 2018, seules 94 procédures pénales ont été menées à l'échelle nationale pour des infractions à la protection des animaux commises sur des poissons. Parmi ces cas, 27 concernaient des poissons d'ornement et 67 le traitement infligé à des poissons destinés à la consommation [17]. Au vu du faible nombre de cas, il faut partir du principe que la quantité réelle d'infractions non poursuivies et non sanctionnées, au sens de la protection des animaux, doit être élevée [10, p. 44 s.].

Parmi les décisions pénales rendues au cours des 16 dernières années s'agissant d'infractions commises sur des poissons, le délit de pêche avec hameçon à ardillon a été le plus souvent jugé. L'absence de mise à mort immédiate, les autres méthodes de mise à mort douloureuses, les maltraitements et le non-respect des conditions de détention ont été également au centre des occupations des autorités. Ce rapport se confirme également pour les décisions pénales rendues en 2018 [17]. Les procédures pénales engagées pour des infractions commises sur des poissons sont donc relativement souvent des délits graves.

L'utilisation d'hameçons avec ardillon entraîne des douleurs considérables chez le poisson et constitue par conséquent une maltraitance au sens de l'art. 26 al. 1, let. a LPA [1]. En 2018, 47 procédures ont été menées concernant l'utilisation d'hameçons à ardillon. La casuistique prouve cependant que les autorités compétentes continuent de sous-estimer la capacité de souffrance des poissons et considèrent l'utilisation d'un hameçon à ardillon comme une simple infraction aux **dispositions concernant la détention d'animaux** (art. 28 al. 1 let. a LPA [1]) - et donc uniquement comme une contravention - et non comme un mauvais traitement infligé aux animaux, ce qui conduit finalement à une sanction nettement plus faible [10, p. 49] [17]. La même année, 22 procédures ont été menées contre des pêcheurs qui n'avaient pas mis immédiatement à mort - et dans les règles de l'art - des poissons destinés à la consommation. Dans ce type d'infraction également, il apparaît que les autorités de poursuite pénale compétentes ne font toujours pas assez précisément la distinction entre les différentes infractions à la loi sur la protection des animaux. Ainsi, la Préfecture de Zurich a condamné sur la base de l'art. 28 al. 1 let. f LPA ([1], abattage illégal) un prévenu qui n'avait qu'assommé un poisson après sa capture et l'avait ensuite placé dans un sac en plastique, bien que les éléments constitutifs de l'infraction plus grave de l'art. 26 al. 1 LPA ([1], mauvais traitement infligé aux animaux) aient été indubitablement réalisés. L'étourdissement et la mise à mort incorrects du poisson ont entraîné des souffrances considérables chez celui-ci [17, cas ZH18/172 et VD17/043]. De même, les autorités de poursuite pénale compétentes ont

encore du mal à faire la distinction entre la détention inappropriée (art. 28 al. 1 let. a LPA [1]) et la maltraitance ou négligence (art. 26 al. 1 let. a LPA [1]) : un animal est négligé au sens de l'art. 26 al. 1 let. a LPA [1] lorsque son détenteur ou la personne qui en assume la garde l'expose à un risque d'atteinte à son bien-être en raison de soins inappropriés (y compris des soins médicaux), d'une alimentation, d'un hébergement, de possibilités d'occupation ou d'exercice insuffisants [11, p. 129 ss]. Est en revanche considéré comme maltraitance tout comportement qui inflige à un animal des douleurs, des souffrances, des dommages ou des angoisses d'une certaine importance [11, p. 120 s]. L'élément constitutif de la contravention de l'art. 28 al. 1 let. a LPA [1] ne s'applique que si l'infraction a un caractère absolument bénin [Bagatelldarakter] [11, p. 129 ss]. Le ministère public de Saint-Gall a condamné, sur la base de l'art. 28 al. 1 let. a LPA [1] uniquement, un prévenu qui n'avait pas nettoyé son aquarium pendant sept mois et avait gravement négligé la qualité de l'eau. Il aurait fallu considérer que la qualité insuffisante de l'eau portait gravement atteinte au bien-être des poissons, raison pour laquelle le fait de négligence au sens de l'art. 26 al. 1 let. a LPA [1] aurait dû s'appliquer [17, cas SG18/100]. Dans ce contexte, on peut également citer la décision du Ministère public de la région Berne-Mittelland de 2015. Un prévenu – qui détenait des piranhas et des poissons d'ornement dans le même aquarium, de sorte que ceux-ci ont été attaqués et blessés – a négligé de leur prodiguer des soins médicaux. Il a été condamné à tort sur la base de l'art. 28 al. 1 let. a LPA [1] et non pour mauvais traitement infligé aux animaux [17, cas BE15/176]. De même, le Ministère public soleurois a condamné un prévenu uniquement pour infraction simple aux règles de détention, alors que des poissons morts flottaient parmi les animaux vivants dans son aquarium fortement souillé [17, cas SO13/022]. Au cours des dernières années, les condamnations pour maltraitance ou mise à mort cruelle de poissons causés par la pollution des cours d'eau se sont également multipliées. En plus des dispositions de la loi sur la protection des eaux, il convient dans de tels cas d'examiner également les dispositions relatives à la protection des animaux : si la pollution des eaux entraîne des douleurs, des souffrances, des dommages ou de l'anxiété chez les poissons, les éléments constitutifs de la maltraitance au sens de l'art. 26 al. 1 let. a, LPA [1] sont remplis. Si les animaux meurent en raison de la pollution, il faut examiner l'infraction de mise à mort cruelle au sens de l'art. 26 al. 1 let. b LPA [1].

Encore minimisés

Les exemples cités montrent que les infractions commises sur les poissons sont encore minimisées par les autorités de poursuite pénale. Cette constatation est également confirmée par le fait que les peines prononcées pour infractions à la protection des animaux commises sur des poissons sont souvent très légères alors que le cadre pénal à disposition est loin d'être épuisé [10, p. 53 ss]. Cela est le cas même lorsque l'art. 26 LPA [1] est correctement appliqué : le Ministère public zurichois n'a condamné un prévenu qu'à une peine pécuniaire avec sursis de 15 jours-amende à 180 francs pour avoir négligé de nettoyer son aquarium, de changer l'eau et de remplacer la pompe à oxygène défectueuse, de sorte que les poissons ont souffert dans de l'eau sale et que deux animaux sont morts de manière cruelle en raison du manque d'oxygène [17, cas ZH18/218]. La Préfecture de

Pfäffikon a condamné à une amende de 500 francs un prévenu qui a d'abord laissé 27 poissons capturés dans un seau fermé au soleil avant de tuer les animaux sans les étourdir au préalable [17, cas ZH16/343]. Le Ministère public de la région Emmental-Oberaargau a condamné à une peine pécuniaire avec sursis de 5 jours-amende à 100 francs un prévenu qui n'avait pas fourni suffisamment d'oxygène à huit poissons et qui n'avait pas veillé à ce qu'ils ne puissent pas sauter hors du seau. Sept poissons sont morts et un poisson flottait à la surface de l'eau en « **respiration d'urgence** » lors du contrôle par les autorités [17, cas BE17/200].

Take Home Message

Les poissons sont encore souvent considérés par la société, le législateur et les autorités de poursuite pénale comme des êtres incapables de ressentir la douleur. Cette perception ne correspond toutefois pas à l'état actuel de la science, qui reconnaît comme plausible la capacité des poissons à souffrir et à percevoir la douleur. Les dispositions en vigueur en matière de protection des animaux ainsi que la casuistique des infractions commises sur les poissons montrent que tant la politique que les autorités compétentes ne sont pas suffisamment sensibles aux besoins des poissons. La loi sur la protection des animaux ne régleme que de manière rudimentaire la détention et le traitement des poissons et ne tient pas compte de la diversité considérable des espèces. De plus, les autorités de poursuite pénale continuent à minimiser les infractions à la protection des animaux commises sur les poissons. Une réflexion approfondie de la part des scientifiques, de la société, des politiques et des autorités pénales sur la perception de la douleur des poissons et les problèmes de protection animale qui y sont liés est indispensable pour renforcer leur protection.

Législation et matériel

- [1] Loi fédérale sur la protection des animaux (LPA) du 16 décembre 2005, RS 455.
- [2] Ordonnance fédérale sur la protection des animaux (OPAn) du 23 avril 2008, RS 455.1.
- [3] Ordonnance relative à la loi fédérale sur la pêche (OLFP) du 24 novembre 1993, RS 923.01. – Loi fédérale sur la pêche (LFSP) du 21 juin 1991, RS 923.0.
- [4] Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0.

Bibliographie

- [5] CENH 2014. Rapport de la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain « **Utilisation éthique des poissons** », décembre 2014.
- [6] Key B, 2016. Why fish do not feel pain. *Animal Sentience* 3(1).
- [7] Wild M, 2012. Fische. Kognition, Bewusstsein und Schmerz –eine philosophische Perspektive, in: Eidgenössische Ethikkommission für die Biotechnologie im Ausserhumanbereich EKAH und Ariane Willemsen (Hrsg.), *Beiträge zur Ethik und Biotechnologie*, Band 10, Bern 2012.
- [8] Segner H, 2012. Fish. Nociception and pain. A biological perspective. In: Eidgenössische Ethikkommission für die Biotechnologie im Ausserhumanbereich EKAH und Ariane Willemsen (Hrsg.), *Beiträge zur Ethik und Biotechnologie*, Band 9, Bern 2012.
- [9] Sneddon L, 2019. Evolution of nociception and pain: evidence from fish models. *Philos Trans R Soc Lond B Biol Sci* 374, 20190290.
- [10] Flückiger N, Künzli Ch, Rüttimann A, Richner M, 2014. Schweizer Tierschutzstrafpraxis 2013 mit besonderer Berücksichtigung der an Fischen begangenen Tierschutzverstösse, November 2014.
- [11] Bolliger G, Richner M, Rüttimann A, Stohner N, 2019. Schweizer Tierschutzstrafrecht in Theorie und Praxis, *Schriften zum Tier im Recht*, Band 1, 2 Auflage, Zürich, Basel, Genf 2019.
- [12] STS 2019, Tierschutzprobleme in der Schweizer Zierfischhaltung, Schweizer Tierschutz STS, Basel 2019.

Pages internet

- [13] fischwissen.ch, dernière visite, le 30 mars 2020.
- [14] Fédération Suisse de Pêche, sfv-fsp.ch, dernière visite, le 30 mars 2020.

[15] Société pour l'alimentation des animaux familiers, vhn.ch, dernière visite, le 30 mars 2020.

[16] Office fédéral de la statistique, bfs.admin.ch, tableau « Produktion und Konsum von Fisch », dernière visite, le 30 mars 2020.

[17] Base de données de la TIR, www.tierimrecht.org/de/tierschutzstraffalle.